

AJDA 2008 p.2127**Réparation du préjudice subi par un agent public en raison de la faute d'un autre agent****Pierre Le Garzic, Conseiller au tribunal administratif de Paris**

Le ministre de la défense relève appel du jugement du 4 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Rouen a condamné l'Etat à verser à M. F. la somme de 137 756 € au titre des préjudices qu'il a subis du fait d'un accident survenu lors de son service comme maréchal des logis au sein de l'escadrille d'appui-protection du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat.

Les faits ne font pas vraiment l'objet d'une discussion de la part des parties.

Le soir du 28 janvier 1998, alors qu'il se trouvait dans sa chambre au camp militaire du Valdahon, M. F. s'est retrouvé au sol et a perdu connaissance. A l'origine de cet accident se trouve un chahut impliquant l'intéressé et son compagnon de chambrée, maréchal des logis comme lui, chahut d'une certaine intensité tout de même au vu des conséquences pour M. F. S'il est bien entendu difficile de déterminer ce qui s'est réellement passé entre les deux hommes, les deux parties admettent la qualification de faute pour ce qui concerne les agissements du compagnon de chambrée, M. S., cet acquiescement à la qualification de faute ne nous engagera bien sûr pas lorsque vous aurez à donner ou non cette qualification, mais elle témoigne d'un accord sur les faits et la mise en cause de M. S. Il ressort en effet du rapport d'enquête préliminaire, rédigé le 12 mai suivant par un gendarme agent de police judiciaire, lequel fait état, en guise de chahut, d'une « bataille de polochons », que M. S. est bien à l'origine de la chute de M. F., même si les circonstances exactes, entre coup et simple geste de repoussement, restent indéterminées. Ajoutons que M. S. était bien à l'origine de la « bataille », et a même réveillé M. F. pour celle-ci.



Les conséquences de la chute ont été rien moins qu'anodines pour M. F., puisque celui-ci a été, du fait de la chute, sujet à des troubles épileptiques, à tel point qu'il a été déclaré inapte définitivement à tout emploi du personnel navigant, et radié des cadres de celui-ci par décision du général de division-commandant de l'aviation légère de l'armée de terre du 28 septembre 2000.

M. F. a néanmoins pu poursuivre une carrière au sein du personnel « ordinaire » de l'armée de terre, comme informaticien.

Le tribunal administratif a estimé que M. S. avait commis une faute et que celle-ci, non dépourvue de tout lien avec le service, engageait la responsabilité de l'Etat.

Rien de plus naturel *a priori*.

Il faut rappeler à ce sujet ce qui est déjà connu. Après avoir établi par la décision *Blanco* du 8 février 1873 (1^{er} arrêt, n° 00012, cité au *GAJA*, Dalloz, 2007, 16^e éd., p. 1), que l'Etat était responsable des dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, le Tribunal des conflits a distingué, par la décision *Pelletier* du 30 juillet 1873 (n° 00035, *GAJA*, Dalloz, 2007, 16^e éd., p. 8), la faute imputable au service et la faute imputable à la personne, laquelle n'engage *a priori* pas la responsabilité de son administration.

Le 33^e arrêt du *GAJA* est la décision *Lemonnier* du Conseil d'Etat du 26 juillet 1918 (n° 49595, *GAJA*, Dalloz, 2007, 16^e éd., p. 206 ; Lebon 761, concl. Blum ) , par laquelle est reconnu que, dans certains cas, la faute personnelle de l'agent puisse engager la responsabilité non seulement de celui-ci, mais encore de l'administration. La condition en est que toutefois l'Etat soit subrogé dans les droits de la victime résultant de condamnations prononcées à l'encontre de l'agent personnellement fautif par le juge judiciaire. Et, dans le 69^e arrêt, l'administration condamnée à réparer les conséquences dommageables de cette faute personnelle peut se retourner contre l'agent qui en est son auteur et engager à son encontre une action récursoire visant au remboursement des sommes versées (CE 28 juill. 1951, *Laruelle*, n° 1074, Lebon 464  ; *GAJA*, Dalloz, 2007, 16^e éd., p. 451). L'objet de la jurisprudence sur le cumul des responsabilités n'est en effet pas d'ajouter ou de substituer la responsabilité de l'administration à celle de son

agent, mais de permettre à la victime d'obtenir la condamnation d'une personne solvable. Il revient à l'administration d'apprécier si elle doit finalement récupérer entre les mains de son agent les sommes versées à la victime.

Si la décision *Lemonnier* traite, pour ce qui concerne la responsabilité de l'administration, d'une « faute de service », la jurisprudence reconnaît ultérieurement la notion de faute personnelle commise dans le service ou, tout au moins, non dépourvue de tout lien avec lui. La condition, pour que la faute personnelle puisse engager la responsabilité de l'administration, est qu'elle ait en effet une telle qualification.

Ainsi, le tribunal administratif, compte tenu de la qualification de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service qu'il a retenue, ne pouvait *a priori* que reconnaître l'Etat responsable de ses conséquences dommageables pour le tiers qui en a été victime.

Mais le ministre faisait valoir que la victime est un agent public, que son accident est intervenu pendant le service, et, qu'en conséquence, il ne saurait être regardé comme une victime comme les autres.

L'évolution de la jurisprudence s'agissant de la responsabilité de l'administration vis-à-vis de ses propres agents lui donnait quelques arguments.

On peut se poser la question de savoir s'il y a bien eu une faute. Les déclarations de M. S. relevées dans l'enquête préliminaire pourraient pousser à ne voir dans la chute qu'un accident simple, intervenu malheureusement au cours d'un chahut, sans qu'aucun acte à son origine ne puisse être qualifié de fautif.






Mais les déclarations de M. F. permettent d'y voir plus clair et d'estimer que M. S. a simplement tenté d'atténuer la portée de son acte. Il n'y a pas vraiment eu une bataille de polochons gaiement organisée entre camarades de chambrée, mais le réveil brutal d'un militaire par un autre, suivi, lorsque le réveillé a voulu s'engager dans le jeu, du geste ayant précipité la chute. Qu'il se soit agi d'un véritable coup ou d'une simple tentative de repousser l'adversaire - la violence de la chute témoignait en tout état de cause de la force du geste - il ne fait pas de doute que M. S. a bien commis une faute.

Cette faute est bien personnelle et non de service, car elle n'a rien à voir avec les missions de M. S. mais participe d'un excès de comportement de ce dernier. Elle est bien détachable du service. Il est donc certain qu'une action récursoire pourrait bien être engagée à l'encontre de ce dernier.

Et il s'agit d'une faute personnelle commise dans le service, et non - comme l'a jugé le tribunal administratif - simplement dépourvue de tout lien avec lui. Il faut en effet admettre que les militaires en camp « de cohésion », pour reprendre les termes de M. F., se trouvent continuellement en service, même aux heures de repos, lorsque celui-ci n'implique rien de leur part. Le lieu même de l'accident, les bâtiments du camp militaire, suffit à cette qualification.

Aucune faute de service proprement dite ne s'ajoute en outre à la faute personnelle. On voit mal quel manquement serait à reprocher à l'administration pour n'avoir pas mis en place un dispositif de surveillance destiné à empêcher que deux sous-officiers, à l'heure du repos, puissent s'engager dans une bataille de polochons qui n'a sans doute pas à être, mais qui est tout de même, *a priori*, anodine.

La seule faute est donc bien la faute personnelle, commise dans le service. Et on peut alors se demander si elle engageait la responsabilité de l'administration, ce qui revient à se demander si l'agent public est un tiers comme les autres.

Les développements qui suivent doivent beaucoup aux conclusions que Didier Chauvaux a prononcées sur la décision de l'assemblée du contentieux *Moya-Caville* du 4 juillet 2003 (Lebon 323  ; AJDA 2003. 1598, chron. F. Donnat et D. Casas  ; D. 2003. IR. 1946  ; RFDA 2003. 991, concl. D. Chauvaux  ; AJFP 2003. 22 )

Par une décision *Paillotin* du 12 janvier 1906 (Lebon 36), le Conseil d'Etat a jugé que les agents pouvant prétendre, en cas d'accident de service, à une pension d'invalidité, ne peuvent obtenir de l'administration aucune réparation allant au-delà de ce qui leur est forfaitairement alloué.


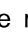
Les fonctionnaires connaissent en effet, en cas d'accident survenu lors du service, un régime de réparation forfaitaire des dommages subis sous la forme d'une pension. La première de ces pensions intéresse particulièrement le litige, même si elle a bien entendu été remaniée depuis, puisqu'il s'agit de celle créée par l'article 12 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre pour les militaires victimes, notamment à l'occasion d'accidents de service, de blessures ou infirmités graves et incurables.

Ce régime est *a priori* favorable puisque la réparation est automatique, sans que l'agent ait à rechercher la responsabilité de l'administration sur quelque terrain que ce soit. Mais il se retournerait contre eux si elle faisait obstacle, dans le cas où cette responsabilité pourrait être recherchée, à ce qu'ils obtiennent réparation des dommages non réparés par le forfait de pension, soit parce que les dommages vont au-delà du forfait, soit parce qu'ils concernent des préjudices que la pension n'a pas pour objet de réparer.

La décision *Moya-Caville*, sous l'impulsion donc de Didier Chauvaux, va faire considérablement évoluer le régime, initialement pour les fonctionnaires civils.

L'assemblée du contentieux a d'abord rappelé que le fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Mais elle a ajouté, ce qui constitue la première innovation de la décision, que la législation sur les pensions ne faisait pas obstacle à ce que ledit fonctionnaire obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant les éventuels autres chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique.



Surtout, elle a ajouté que cette législation ne faisait pas davantage obstacle à ce qu'une action de droit commun, pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, soit engagée contre la collectivité. Elle a précisé qu'une telle action pouvait notamment résulter de cas où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci.

Le Conseil d'Etat, par une décision *Brugnot* du 1^{er} juillet 2005 (Lebon T. 741, 985, 1097 et 1098  ; AJDA 2005. 1490 ) a précisé que les principes précédemment dégagés s'étendaient à la fonction publique militaire. Ainsi, l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoit une pension pour les militaires atteints d'infirmités, notamment, c'est le 1^o de l'article, du fait de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, ne fait pas obstacle à la réparation, même sans faute, des chefs de préjudice autres que l'atteinte à l'intégrité physique, et ne fait pas davantage obstacle à une action de droit commun.

Ce nouveau régime ouvre donc une alternative au fonctionnaire, civil ou militaire. Soit il ne soutient pas que l'administration a commis une faute et il se contente du forfait de pension augmenté d'une réparation des préjudices qu'elle ne couvre pas, soit, s'il s'en croit fondé, il demande l'engagement de la responsabilité de droit commun de l'administration sur l'un des terrains ouvrant celle-ci. Il s'agit bien d'une alternative : si en pratique le fonctionnaire obtiendra, par le biais de cette action, le simple complément de la part de son préjudice qui n'a pas été réparée, ce n'est pas parce que cette action ouvre un troisième étage d'indemnisation (après la pension et ce qui est réparé sans faute), mais parce qu'elle permet la réparation intégrale du préjudice. Simplement, les sommes versées au titre du forfait augmenté viennent naturellement en déduction de ce qu'il peut obtenir sur un autre fondement.

Il reste à déterminer si, comme l'avait jugé le tribunal administratif et comme le contestait le ministre, le fonctionnaire peut obtenir réparation de son préjudice sur le fondement d'une responsabilité de l'administration engagée non du fait d'une faute de service, mais d'une faute personnelle commise dans celui-ci ou non dépourvue de tout lien avec lui.

La décision *Moya-Caville*, dans les exemples d'action de droit commun, traite de la faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. Telle est exactement l'expression retenue par l'abstract de la décision *Lemonnier* au Lebon, s'agissant d'une faute pourtant personnelle. Mais la décision *Lemonnier* qualifiait la faute personnelle engageant la responsabilité de faute de service, qualification qui n'a pas été ultérieurement retenue.

Une décision récente du Conseil d'Etat donne une qualification plus exacte de la possibilité pour la victime de certaines fautes personnelles de se retourner contre l'administration. Son arrêt *Banque française commerciale de l'océan indien* du 2 mars 2007 (à paraître aux tables du Lebon  ; AJDA 2007. 503 ) précise ainsi que la victime non fautive d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même aucune faute ne pourrait être imputée au service et le préjudice serait entièrement dû à la faute personnelle commise par l'agent, laquelle, par sa gravité, devrait être regardée comme détachable du service. Cette dernière circonstance permet seulement à l'administration, ainsi condamnée à assumer les conséquences de cette faute personnelle, d'engager une action récursoire à l'encontre

de son agent.

Ainsi, ce que la victime peut demander au juge administratif, c'est de condamner l'administration à assumer les conséquences de la faute de son agent. Il ne s'agit pas à proprement parler de responsabilité pour faute, mais d'une sorte de responsabilité sans faute de l'administration s'engageant lorsqu'une faute personnelle a été commise, ou plutôt d'un rôle qui se rapprocherait de celui d'assureur des victimes ou de trésorier susceptible d'avancer des sommes dues que la jurisprudence donne à l'administration. Le véritable responsable, l'agent, a vocation à finalement rembourser les sommes ainsi avancées.

Il est donc incertain qu'en mentionnant la faute de nature à engager la responsabilité de l'administration la décision *Moya-Caville* vise autre chose que la faute de service. La faute personnelle commise dans le service ou non dépourvue de tout lien avec lui appelle peut-être une expression différente. Il est cependant certain qu'elle n'a pas exclu expressément ce terrain d'engagement de la responsabilité de l'administration (rappelons que la faute et le défaut d'entretien de l'ouvrage public n'ont été mentionnés qu'à titre d'exemples, à la suite d'un « notamment »).

La décision *Moya-Caville* est donc muette sur la question, et les conclusions de Didier Chauvaux n'ont pas envisagé la question. Elles n'avaient d'ailleurs pas à le faire.

Pour déterminer si le fonctionnaire, victime d'un accident de service, peut se prévaloir vis-à-vis de l'administration d'une faute personnelle, c'est-à-dire, *a priori*, des agissements d'un de ses collègues, il faut d'abord se pencher sur ce qui y faisait normalement obstacle avant la décision *Moya-Caville*.

Il ne s'agissait pas de sa qualité d'agent public ou de fonctionnaire, mais de l'existence de la pension d'invalidité. Certes, les deux se recourent, mais la distinction est intéressante. Si le législateur avait aboli la pension, il ne fait pas de doute que le fonctionnaire se serait retrouvé dans les conditions du droit commun. Autrement dit le fonctionnaire était, *a priori*, pour ce qui concerne la réparation du dommage subi dans le service, un tiers comme les autres. Et ce n'est que parce que des dispositions particulières de réparation des préjudices lui étaient applicables qu'il ne pouvait engager les mêmes actions que les autres victimes, et non simplement parce qu'il était fonctionnaire. D'ailleurs, les rares agents publics ne bénéficiant pas d'une pension étaient régis par le droit commun de la responsabilité, même en cas d'accident survenu lors de leur service.

Intervient alors la décision *Moya-Caville*. Or, l'unique conséquence de cette décision est de lever un obstacle, non d'en rajouter un. L'erreur serait de croire que la décision *Moya-Caville* régit l'ensemble de la réparation des dommages subis par le fonctionnaire à l'occasion du service. Or, elle ne fait, selon nous, que d'une part compléter un régime existant et d'autre part se référer au droit commun. La décision *Moya-Caville* ouvre au fonctionnaire une alternative. Soit il se borne à se revendiquer de cette qualité pour obtenir ce que les autres victimes ne peuvent obtenir : une pension forfaitaire et une indemnisation automatique des autres préjudices. Soit il forme une action de droit commun, et dans ce cas il se retrouve dans la position d'une victime comme une autre et possède le même éventail d'actions indemnitaires. Il est alors un tiers comme les autres.

La question à se poser n'est pas de déterminer si la décision *Moya-Caville* ouvre l'indemnisation sur le fondement de la faute personnelle d'un autre agent, mais si elle la ferme. En effet, s'agissant de la seconde branche de l'alternative ouverte, la décision *Moya-Caville* ne détermine pas quelles actions sont ouvertes au fonctionnaire, mais le renvoie au droit commun. Et nous ne voyons dès lors pas ce qui, dans cette décision, ferait obstacle à ce qu'il se retrouve entièrement dans le droit commun. Si le fonctionnaire est victime d'une faute commise dans son service ou non dépourvue de tout lien avec lui, rien ne fait obstacle, ni depuis l'origine de sa qualité de fonctionnaire, ni depuis récemment l'existence d'une pension, à ce qu'il bénéficie de l'action ouverte en ces circonstances contre l'administration.

Pour conclure, on peut considérer qu'il serait choquant, dès lors que la pension ne lui est plus opposable, que le fonctionnaire soit dépourvu de toute action contre l'administration quand un collègue commet un préjudice à son égard, alors que tout usager du service pourrait le faire. On ne voit aucune justification à une telle exception : le fonctionnaire a, comme les autres victimes, besoin d'une personne solvable pour réparer les dommages, la justification de la décision *Lemonnier* demeure.

Et, évidemment, l'administration pourra se retourner contre l'auteur de la faute.

Mots clés :

FONCTION PUBLIQUE * Responsabilité de l'administration envers ses agents * Responsabilité pour faute de l'administration envers ses agents * Faute d'un autre agent

RESPONSABILITE * Responsabilité des agents publics * Faute personnelle

AJDA 2008 p.2127**Réparation du préjudice subi par un agent public en raison de la faute d'un autre agent****Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Douai****25-06-2008**

n° 07DA01635

Sommaire :

La seule circonstance que la faute personnelle commise par un agent public ait un lien avec le service n'est pas de nature à ouvrir à la victime, également agent public de l'Etat, un droit à réparation, le dommage ne pouvant être regardé comme imputable à une faute de l'Etat.

Texte intégral :

Vu le recours, enregistré le 26 octobre 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présenté par le ministre de la défense ; il demande à la cour d'annuler le jugement n° 0301285 du 4 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Rouen l'a condamné à verser une somme de 137 756 € à M. Emmanuel F. au titre des préjudices subis par ce dernier à la suite de son accident de service ;

Le ministre de la défense soutient :

- qu'il n'a pas été en mesure de répondre au mémoire en défense produit par M. F. après l'avis d'audience et qui n'est parvenu au bureau du contentieux qu'après la date d'audience ; que, dans ces conditions, la procédure est irrégulière, le principe du contradictoire ayant été méconnu en violation de l'article 5 du code de justice administrative ;

- que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en le condamnant à réparer le préjudice économique subi par M. F. à la suite de sa radiation du personnel navigant de l'aviation légère de l'armée de terre, l'Etat n'ayant pas commis de faute de service ; qu'aucun défaut de surveillance ne saurait lui être reproché, l'accident étant intervenu à une heure tardive, en dehors des heures effectives de service, et résultant d'un chahut dans la chambre auquel ont participé deux cadres responsables, eux-mêmes sous-officiers et chargés d'assurer la surveillance de militaires placés sous leurs ordres ; que l'accident n'est ainsi imputable qu'à la faute personnelle de l'auteur du coup porté à la victime ; que seule la responsabilité sans faute de l'Etat peut être engagée et que, dans ces conditions, seul le préjudice personnel est réparable ;

- qu'en tout état de cause, le préjudice économique invoqué repose sur une évolution de carrière ; qu'un tel préjudice, que M. F. présente à tort comme prévisible en ce qu'il lui aurait permis d'être adjudant, voire adjudant-chef, puis de prendre sa retraite à l'âge de 45 ans, présente un caractère éventuel ; qu'il dépend du déroulement ultérieur de carrière de l'intéressé et de l'évolution éventuelle de la réglementation ; que la prime « indemnité SER AER T1 Pilote » est liée à l'exercice effectif de certaines fonctions au sein de l'aviation légère de l'armée de terre ; qu'il n'est pas établi que M. F. aurait poursuivi cette activité jusqu'à sa retraite, et que la privation des majorations de retraite qu'auraient entraîné les heures de vol qu'il n'a pu effectuer ne présente pas plus de caractère certain ; que l'avancement dans le corps des sous-officiers de l'armée de terre est, en outre, effectué au choix et non à l'ancienneté détenue dans le grade ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à M. F., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception postal de cette mise en demeure ;

Vu l'appel incident, enregistré par télécopie le 6 mars 2008 et régularisé par l'original le 11 mars 2008, présenté pour M. F., demeurant [...], par la SCP Lenglet, Malbesin et Associés ; il conclut :

- au rejet de la requête et à la réformation partielle du jugement du tribunal administratif de Rouen du 4 octobre 2007

en ce qu'il n'a pas retenu l'intégralité des demandes indemnitaires présentées en première instance et à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 1 500 € au titre de l'incapacité temporaire totale, 6 000 € au titre de l'incapacité permanente partielle, 4 000 € au titre des souffrances endurées et 223 026,40 € au titre du préjudice professionnel, ces sommes portant intérêt au taux légal à compter du 24 juin 2003 et les intérêts devant être capitalisés ;

- à ce qu'une somme de 3 000 € soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. F. soutient :

- que la procédure n'est pas entachée d'irrégularité ; qu'il a déposé son mémoire le 31 août 2007, soit dix jours avant la clôture de l'instruction ; que le ministre ne justifie pas de la réception tardive du mémoire en cause ; qu'il lui appartenait, s'il s'y croyait fondé, de déposer une note en délibéré ; que le ministre n'a pas subi de préjudice lié à la réception tardive de ce mémoire puisque ce dernier ne porte que sur une majoration du montant des sommes sollicitées au titre du préjudice économique et professionnel, eu égard à l'âge probable de la retraite étant de 56 ans et non de 45 ans comme indiqué par erreur dans un premier temps, et que le tribunal n'a pas fait droit à ce dernier calcul ;

- que M. F. a droit à la réparation intégrale de son préjudice, en ce que le maréchal des logis S. a commis une faute alors qu'il participait, sous le contrôle de l'armée, à un camp de cohésion, et cette faute n'étant ainsi pas dépourvue de lien avec le service ; qu'en tout état de cause, ce droit à réparation intégrale est également ouvert en raison de la faute commise par l'Etat, le chahut au cours duquel il a été blessé étant dû à un défaut de surveillance de l'armée ; que l'Etat ne saurait, pour s'exonérer de sa faute, invoquer l'heure à laquelle les faits se sont déroulés ou encore le grade des deux protagonistes ; que ce défaut de surveillance est aggravé en raison de la présence d'alcool sur le camp de cohésion ;

- qu'une indemnité de 1 500 € doit être allouée au titre des deux mois d'incapacité temporaire totale, du 28 janvier au 28 mars 1998, pendant laquelle toute activité cérébrale lui était interdite ; que l'indemnité liée à l'incapacité permanente partielle doit être fixée à 600 €, le taux retenu par l'expert étant de 3 % par l'expert et M. F. n'ayant que 28 ans à l'époque des faits ; que l'indemnisation au titre des souffrances endurées, estimées à 3/7 par l'expert, doit s'établir à 4 000 € ;

- que, s'agissant du préjudice professionnel et économique, le tribunal a commis une erreur de droit en retenant un préjudice économique de 114 256 € correspondant à une perte de prime jusqu'à un âge de la retraite fixé à 45 ans, alors que les droits à la retraite ne peuvent être ouverts qu'à compter de 56 ans et que M. F. avait, par suite, présenté une demande complémentaire afin de porter son préjudice à la somme de 198 026,40 €, soit 634,70 € par mois sur 26 ans ; que l'âge moyen de retraite est fixé à 56 ans pour les adjudants ou adjudants-chefs, s'agissant d'une évolution normale prévisible de carrière ; que le préjudice économique ne saurait être regardé comme éventuel, M. F. ayant subi une perte de rémunération importante alors que rien ne laissait supposer que sa carrière, pour laquelle il s'était investi et avait signé un engagement de dix ans, aurait pris fin prématurément, l'octroi d'une pension de retraite étant elle-même au demeurant subordonnée à une poursuite des fonctions de pilote pendant un minimum de 15 ans ; qu'il était bien noté, ce qui laissait présager une évolution normale de carrière, le passage à l'ancienneté pouvant d'ailleurs intervenir à l'ancienneté jusqu'au grade d'adjudant ; qu'il a été contraint de modifier ses orientations de carrière, en suivant une formation adéquate, étant désormais responsable informatique ; que la perte de la prime de risque accordée aux pilotes est conséquente, et qu'il ne pourra plus jamais y prétendre ; qu'une indemnité complémentaire de 15 000 € doit, par ailleurs, être allouée au titre du préjudice professionnel, M. F. s'étant investi dans son souhait d'être pilote, notamment en suivant différentes formations, et ayant dû se reconvertir pour être informaticien ; qu'il convient d'ajouter au préjudice professionnel celui lié à l'anticipation de la retraite, les heures de vol permettant de prétendre à des majorations de points de retraite ; qu'une indemnisation de 10 000 € doit être allouée à ce titre ; que l'ensemble du préjudice professionnel s'établit, dans ces conditions, à 223 026,40 € ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juin 2008, présenté par le ministre de la défense, et tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures ; il soutient, en outre :

- que la jurisprudence n'ouvre un droit à réparation intégrale du préjudice qu'en présence d'une faute de l'administration ; que cette faute n'est, en l'espèce, pas établie et, qu'à supposer même qu'elle soit retenue, le lien de causalité entre celle-ci et le préjudice professionnel invoqué ne serait pas établi, le rapport d'expertise faisant état d'une épilepsie latente révélée et décompensée par le déséquilibre émotionnel de l'intéressé ;

- que l'évaluation faite par le tribunal de l'incapacité permanente partielle est justifiée ; que le préjudice personnel doit être limité à la somme de 8 500 € ;

- que le préjudice professionnel invoqué par M. F., qu'il évalue désormais à 223 026,40 €, se décompose en trois postes, à savoir la perte de prime « SER AER TA Pilote », que l'intéressé évalue à 198 026,40 € et que le tribunal a indemnisé pour un montant de 114 256 €, la privation des majorations de retraite que M. F. évalue à 10 000 € et à laquelle le tribunal a fait droit intégralement et, enfin, le préjudice subi en raison de son obligation de reconversion dans une activité d'informaticien, que M. F. évalue à 15 000 € et auquel le tribunal a fait droit pour un montant de 5 000 € ; que les préjudices afférents à la prime et à la majoration de la retraite ne peuvent être retenus, la nomination au grade d'adjudant-chef à l'âge de 56 ans et le déroulement de carrière de l'intéressé étant éventuels, ainsi que la possibilité pour l'intéressé de continuer à exercer son activité de pilote jusqu'à sa retraite ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2008 par télécopie, régularisé le 5 juin 2008 par la production de l'original, présenté pour M. F. et tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures ; il soutient, en outre :

- que le bénéfice d'une pension de retraite n'est accordée qu'après 17 années et demi, et non après 15 années comme indiqué par erreur dans les précédentes écritures ; qu'une heure de vol équivaut en réalité à deux jours travaillés et une heure de vol de nuit à quatre jours travaillés, l'indication à une équivalence d'heures travaillées au lieu et place de jours travaillés, faite dans les mémoires précédents, étant erronée ;

- que le rapport d'expertise a reconnu un lien de causalité direct entre les violences subies le 28 janvier 1998 et la maladie de l'intéressé, puisqu'elles ont été à l'origine d'une décompensation ; que la prédisposition épileptique ne saurait écarter ce lien de causalité ;

- que le préjudice professionnel doit prendre en compte une évolution de carrière « classique » ; que rien ne permet d'établir qu'il n'aurait pas poursuivi ses fonctions de pilote d'hélicoptère pour lesquelles il s'était investi ; que les dispositions réglementaires instituent un principe d'avancement à l'ancienneté, l'inscription au tableau d'avancement, qui conditionne la nomination, se faisant par ordre d'ancienneté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;

Vu le code du service national ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2008 à laquelle siégeaient M. Jean-Claude Stortz, président de chambre, M^{me} Marie-Christine Mehl-Schouder, président-assesseur et M. Alain de Pontonx, premier conseiller :

- le rapport de M^{me} Marie-Christine Mehl-Schouder, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Pierre Le Garzic, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 28 janvier 1998, vers 23 h 30, M. F., maréchal des logis au sein de l'escadrille d'hélicoptères d'appui-protection du 1^{er} régiment d'hélicoptères de combat de Phaslbouurg, en camp de cohésion du Valdahon, s'est vu impliqué dans une bataille de polochons associant notamment un autre maréchal des logis ; qu'ayant reçu un coup, il a chuté sur le sol de la chambrée et a perdu momentanément connaissance ; que cette chute a provoqué des troubles épileptiques et que ce dernier a, par suite, par décision du 28 décembre 2000,

été définitivement radié du personnel navigant de l'aviation légère de l'armée de terre pour inaptitude physique ; que le tribunal administratif de Rouen, par jugement du 4 octobre 2007, a condamné l'Etat à verser à M. F. une somme de 137 756 €, a mis à la charge de ce dernier les frais d'expertise et a déclaré l'Etat subrogé dans la limite d'une somme de 8 500 € aux droits de M. F. qui résulteraient pour lui des condamnations qui auraient été prononcées ou qui seraient définitivement prononcées à son profit par l'autorité judiciaire contre M. S. à raison de l'accident en cause ; que le ministre de la défense relève appel de ce jugement ;

Sur l'appel du ministre de la défense :

En ce qui concerne la régularité du jugement :

Considérant que le ministre de la défense, pour établir que le dernier mémoire produit par M. F. le 31 août 2007 et qui lui a été adressé par lettre simple du 4 septembre 2007 par le greffe, aurait été reçu tardivement ne saurait, et alors qu'il n'a pas demandé le report de l'audience comme il en avait la possibilité, se borner à invoquer la date de réception effective de ce mémoire par ses propres services contentieux ; qu'il n'est pas établi que le jugement litigieux est entaché d'irrégularité ;

En ce qui concerne le préjudice professionnel et économique :

Considérant que le tribunal administratif de Rouen, dans son jugement du 4 octobre 2007, a condamné l'Etat au titre du préjudice économique subi par M. F. à la suite de l'accident dont il a été victime le 28 janvier 1998 et qui a fait obstacle à ce qu'il poursuive son activité au sein du personnel navigant de l'aviation légère de l'armée de terre ; qu'il a condamné l'Etat, pour les préjudices liés, d'une part, à la suppression, à compter du mois d'août 2000, de la prime intitulée « indemnité SER AER T1 Pilote » et, d'autre part, à la privation des majorations de la retraite qu'auraient dû entraîner ses heures de vol jusqu'en 2015, les indemnités allouées s'élevant respectivement à 114 256 € et à 10 000 € ; que le tribunal a enfin condamné l'Etat à verser une somme de 5 000 € en raison de l'obligation pour M. F. de se réinvestir dans une activité d'informaticien ; que le ministre de la défense soutient que le tribunal ne pouvait retenir ces préjudices professionnels et économiques en l'absence de faute de l'Etat ;

Considérant que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique ; qu'alors même que le régime d'indemnisation des militaires serait plus favorable que celui consenti aux agents civils, ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que le militaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de l'Etat qui l'emploie, même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique ; qu'il en va de même s'agissant du préjudice moral subi par ses ayants droit ; que ces dispositions ne font pas plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait ;

Considérant que les faits précités ont impliqué deux sous-officiers, à une heure tardive, dans le cadre d'une bataille de polochons dans un dortoir, et que l'instruction ne permet d'établir ni la nature ou la violence particulière des coups qui auraient été portés par l'autre maréchal des logis, ni la présence d'alcool dans le camp qui aurait été à l'origine de l'accident en cause ; qu'eu égard tant au grade des principaux intéressés et aux missions qui leur sont assignées dans ce cadre, qu'à l'heure tardive à laquelle les faits se sont produits, à savoir 23 h 30, et aux lieux de l'accident, M. F. ne saurait soutenir que l'accident dont il a été victime serait imputable, en tout ou partie, à un défaut de surveillance ou, plus généralement, d'organisation du service ; que la seule circonstance que la faute personnelle commise par l'autre maréchal de logis ait un lien avec le service n'est pas de nature à ouvrir à l'intéressé, agent public de l'Etat, un droit à réparation, le dommage ne pouvant être regardé comme imputable à une faute de l'Etat ; que, dans ces conditions, le ministre de la défense soutient à bon droit que le tribunal administratif de Rouen, dans son jugement du 4 octobre 2007, a commis une erreur de droit en indemnisant le préjudice professionnel et économique de M. F. ;

Sur l'appel incident de M. F. :

En ce qui concerne les préjudices moraux, esthétiques, d'agrément et le pretium doloris :

Considérant que le tribunal administratif de Rouen, dans son jugement du 4 octobre 2007, a condamné l'Etat à

verser une somme de 8 500 € au titre des troubles dans les conditions d'existence de M. F., l'intéressé ayant eu deux périodes d'incapacité temporaire totale du 28 janvier 1998 au 23 mars 1998 puis du 3 au 5 décembre 2002, périodes pendant lesquelles toute activité cérébrale lui était interdite, au titre de l'incapacité permanente partielle fixée à 3 % par l'expert et au titre des souffrances endurées, estimées à 3 sur une échelle de 7 ; que M. F. demande la réformation du jugement litigieux et la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'incapacité temporaire totale, 6 000 € au titre de l'incapacité permanente partielle et 4 000 € au titre des souffrances endurées ;

Considérant que le tribunal n'a pas fait une inexacte évaluation des préjudices subis par M. F. en retenant une somme globale de 8 500 € pour les préjudices susmentionnés ; que les conclusions incidentes de M. F. doivent, dès lors, être rejetées ;

En ce qui concerne le préjudice économique et professionnel :

Considérant que M. F. demande que le préjudice professionnel soit fixé à 223 026,40 € ; qu'il résulte de ce qui précède que ce préjudice n'est pas indemnisable, le dommage n'étant pas imputable à une faute de l'Etat ; que ses conclusions incidentes ne peuvent, dès lors, qu'être écartées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de la défense est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a condamné l'Etat à indemniser M. F. de son préjudice économique et professionnel ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la cour administrative d'appel ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre par M. F. doivent être rejetées ;

Décide :

Art. 1^{er} : Le jugement n° 0301285 du 4 octobre 2007 du tribunal administratif de Rouen est annulé en tant qu'il condamne l'Etat à verser, au titre du préjudice économique et professionnel subi par M. F., respectivement les sommes de 114 256 €, de 10 000 € et de 5 000 €.

Art. 2 : Les conclusions tendant à la réparation du préjudice économique et professionnel de M. F. présentées devant le tribunal administratif de Rouen et les conclusions incidentes présentées à la cour par M. F. sont rejetées.

Art. 3 : Les conclusions de M. F. tendant à la mise à la charge de l'Etat d'une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont rejetées.

Art. 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'Etat (ministre de la défense), à M. Emmanuel F. et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Composition de la juridiction : M. Stortz, prés. - Mme Mehl-Schouder, rapp. - M. Le Garzic, c. du g.

Mots clés :

FONCTION PUBLIQUE * Responsabilité de l'administration envers ses agents * Responsabilité pour faute de l'administration envers ses agents * Faute d'un autre agent

RESPONSABILITE * Responsabilité des agents publics * Faute personnelle

Copyright 2023 - Dalloz – Tous droits réservés